

Recours 09/34

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 13 octobre 2009

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 09/34, ayant pour objet un recours introduit par lettre datée du 30 juillet 2009 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], et tendant à l'annulation de la décision notifiée le 17 juillet 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fille, [...] [...] [...], de l'Ecole de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III, en vue de son inscription en quatrième primaire de la section de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'acceptation de cette demande de transfert,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par M. Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 29 septembre 2009, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et de Mme [...], ainsi que de M.[...], psychologue accompagnant les requérants, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, et de Mme Renée Christmann, Secrétaire général,

a rendu le 13 octobre 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 17 juillet 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...] [...] [...], de l'Ecole de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III, en vue de son inscription en quatrième primaire de la section de langue néerlandaise.

2. Les parents de cette élève, M. [...] et Mme [...], ont formé simultanément contre cette décision un recours principal, tendant à son annulation et à l'acceptation de leur demande, et un recours en référé, tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision et à l'octroi d'une mesure provisoire de transfert.

3. Ce dernier recours a été rejeté par ordonnance de référé du 27 août 2009.

4. A l'appui de leur recours principal, M. [...] et Mme [...] font valoir que :

- leur fille, qui connaît des problèmes socio-psychologiques dus au fait qu'elle est la seule élève de sa classe dans la section de langue néerlandaise, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 4.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010, permettant d'octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans l'école de son choix ;

- le maintien d'une section de langue néerlandaise à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, qui ne totalise qu'un nombre très restreint d'élèves, est contraire à l'objectif de gestion optimale des ressources fixé par les lignes directrices de ladite politique d'inscription ;

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé et de dire que chaque partie supportera ses propres dépens.

6. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- le recours est irrecevable en ce qu'il demande à la Chambre de recours d'ordonner le transfert de [...] d'une école à l'autre ;

- le petit nombre d'élèves en section de langue néerlandaise ne peut être regardé comme une circonstance particulière justifiant le transfert de [...], étant observé, d'une part, qu'il n'est que l'un des éléments de ses problèmes psychologiques et, d'autre part, que son inscription à Bruxelles IV a été demandée l'an dernier par ses parents ;

- la décision d'ouvrir une section de langue néerlandaise à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, ne peut être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le néerlandais est l'une des langues nationales du pays d'implantation.

7. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent les conclusions de leur recours et développent leur argumentation initiale au regard des éléments produits en réponse par les Ecoles européennes, en insistant notamment sur les conditions dans lesquelles ils avaient été amenés à inscrire leur fille à l'Ecole européenne de Bruxelles IV et sur les problèmes psychologiques découlant de la situation dans laquelle elle se trouve dans cette école.

8. Les parties ont repris et, sur certains points, développé leur argumentation au cours de l'audience publique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée

9. Aux termes de l'article 5.1 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 : « Les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4 ».

10. Aux termes de l'article 4.4 de cette politique d'inscription : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des représentants légaux et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix. - Ces dispositions sont uniquement applicables aux demandes d'inscription ou de transfert d'élèves de catégorie I et II dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles y compris les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN ».

11. Aux termes de l'article 4.4.1 : « Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique ».

12. Aux termes de l'article 4.4.2 : « Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, la localisation du

lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes), les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie (sans préjudice de l'article 4.2.), la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure (sans préjudice de l'article 4.3) ».

13. Aux termes de l'article 4.4.3 : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école désigné dans la demande d'inscription constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

14. Aux termes de l'article 4.4.4 : « Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs d'inscription doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiquées après l'introduction de la demande d'inscription sont d'office écartées de l'examen de la demande ».

15. Aux termes de l'article 4.4.5 : « L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit de demander des informations complémentaires ».

16. Ainsi que l'a déjà jugé la Chambre de recours (voir, par exemple sa décision du 4 août 2009 sur le recours n° 09/11, point 22), il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la politique d'inscription définit de manière relativement précise les circonstances particulières susceptibles d'être ou de ne pas être prises en considération pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans l'école de son choix et qu'il appartient au demandeur de justifier de la réalité et de la portée des circonstances alléguées au regard des éléments précisés par ces dispositions.

17. En l'espèce, il ressort tant des éléments de la procédure écrite que des observations et des explications produites lors de l'audience publique que la jeune [...] souffre de sérieux problèmes psychologiques liés exclusivement à ce qu'elle est, depuis plusieurs années, la seule élève de sa classe en section de langue néerlandaise de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, étant observé que cette situation se trouve aggravée par le fait que les trois élèves de niveau différent avec lesquels elle a été regroupée cette année sont de sexe masculin et n'ont pas le néerlandais comme langue maternelle.

18. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les raisons d'une telle situation, il apparaît que les circonstances très particulières qui caractérisent le cas de cette élève la différencient suffisamment des autres au sens de l'article 4.4.1, précité, de la politique d'inscription et qu'elle peut être regardée comme souffrant d'une affection justifiant le bien-fondé de sa demande au sens de l'article 4.4.3.

19. Dans ces conditions, M. [...] et Mme [...] sont fondés à soutenir que c'est à tort que la demande de transfert de leur fille a été rejetée. Il y a lieu, en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, d'annuler la décision prise en ce sens par l'Autorité centrale des inscriptions.

Sur les conclusions tendant à l'acceptation de la demande de transfert

20. Ainsi qu'elle l'a relevé au point 11 de sa décision du 30 juillet 2007 (07/14), la Chambre de recours est exclusivement chargée, en vertu des stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, de statuer sur la légalité des actes attaqués et elle ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire.

21. Or, en l'espèce, le recours est dirigé contre un refus de transfert d'un élève d'une école dans une autre école, lequel refus ne peut être regardé comme une décision présentant un caractère pécuniaire. Il s'ensuit que les conclusions des requérants tendant à ce que leurs demande de transfert soit acceptée ne peuvent être accueillies.

25. Il convient, cependant, de rappeler qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 27, précité, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoire pour les parties (...) ».

26. Or, compte tenu du motif pour lequel est prononcée l'annulation du refus de transfert opposé aux requérants, la présente décision implique nécessairement, pour que les Ecoles européennes en respectent la portée, que l'Autorité centrale des inscriptions procède au transfert de [...] [...] [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III (pour un exemple comparable, voir la décision de la Chambre de recours du 1^{er} août 2007, 07/06, point 11).

Sur les frais et dépens

27. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) » A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses

propres dépens. ».

28. Dans les circonstances particulières de l'espèce, au vu des conclusions des parties sur ce point, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé le transfert de [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier
Rietjens

A. Kalogeropoulos

P.

Bruxelles, le 13 octobre 2009

Le greffier

P. Hommel